

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 1279

présenté par

M. Salles, M. Gomes, M. Jégo, M. Vercamer, M. Borloo, M. Zumkeller, M. Benoit,  
M. Bourdouleix, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fritch, M. Fromantin,  
M. Hillmeyer, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier,  
M. Richard, M. Rochebloine, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,  
M. Philippe Vigier et M. Villain

-----

**ARTICLE 36**

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le diplôme national du brevet certifie l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Ses conditions d'attribution sont fixées par décret. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le diplôme de fin de collège est par nature celui de la certification du socle, puisqu'il conclut le cycle de formation obligatoire. Ce principe doit donc être formellement mentionné dans la loi. C'est l'objet du présent amendement.